

DÉCISION MUNICIPALE

2025- 126

Service : Aménagement du territoire
Références : N.P

OBJET : AVENANT 2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE - 8 RUE DE LA NOË ALLAIS – TRANSFERT DES SYSTEMES DE RADIOTELEPHONIE

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Vu la décision municipale n°2018-45 en date du 18 juillet 2018, relative à la mise à disposition d'un terrain communal, complexe sportif Léo Lagrange ;

Vu la convention d'occupation précaire du site complexe sportif Léo Lagrange pour l'exploitation de systèmes de radiotéléphonie, en date du 03 septembre 2018 ;

Vu la décision municipale n°2025-078 en date du 28 mai 2025, relative au transfert de la mise à disposition d'un terrain communal, complexe sportif Léo Lagrange, à la société On Tower France ;

Vu l'avenant n°1 à la convention d'occupation du complexe sportif Léo LaGrange - 8 rue de la Noë allais – transfert des systèmes de radiotéléphonie, en date du 28 mai 2025 ;

Considérant la demande de la société Free Mobile qui souhaite céder à On Tower France l'infrastructure passive de ses sites et les contrats d'occupation associés ;

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser la substitution des droits et obligations de la société Free Mobile vers la société On Tower France ;

Considérant la demande de la société Free Mobile qui souhaite modifier la date de la prise d'effet du transfert au 1er juillet 2025 ;

décide

Article 1 : La convention d'occupation du site du complexe sportif Léo Lagrange, 8 rue de la Noë Allais, est transférée à la société On Tower France à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Article 2 : A compter du 1^{er} juillet 2025, la société On Tower France est subrogée dans tous les droits et obligations de Free Mobile au titre de la convention initiale.

Article 3 : La redevance d'occupation incombera à la société On Tower France, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Il est rappelé que le montant de la redevance a été fixé à 12 000 € TTC à la signature de la Convention le 03/09/2018. Il varie chaque année à la date anniversaire de ladite Convention, en fonction de la variation de l'Indice du Coût de la Construction (ICC) publié par l'I.N.S.E.E.

Article 4 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 18/09/2025

Carole Grelaud
Maire



Carole GRELAUD
Maire
Conseillère Départementale

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne sur le site Internet de la Ville du

au

Transmise en Préfecture le :